

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 18 avril 2019 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 (p. 67).

ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 18 avril 2019 instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 (p. 68).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 18 avril 2019 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.166, R.31 et R.336 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les instructions ministérielles ;
Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel du 15 avril 2019 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen, dont le scrutin se déroulera à Saint-Pierre-et-Miquelon le samedi 25 mai 2019, une commission de propagande.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- Présidente : Mme Marie-Christine Vannier, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Mme Hélène Guiraud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléante.

Membres :

- M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Mme Vickie Girardin, directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, suppléante ;
- M. Erwan Girardin, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Mme Anne-Catherine Disnard, responsable du pôle délivrance des titres, suppléante ;

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous plis, dans d'autres locaux.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Anne-Catherine Disnard, ou, en cas d'empêchement, par Mme Carine Disnard, agents de la préfecture.

Art. 3. — La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

- adresser, au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 21 mai 2019, à tous les électeurs de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'envoyer aux maires de Saint-Pierre-et-Miquelon, au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 21 mai 2019, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4. — Chaque candidat tête de liste ou son représentant désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de ladite commission les exemplaires imprimés de leur circulaire ainsi que des bulletins de vote au plus tard le mardi 14 mai 2019 à 18 heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande instituée pour Paris.

Le nombre de circulaires doit être au moins égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. À défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Art. 5. — L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Bureau des élections
Place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud
B.P. 4200
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 18 avril 2019 instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 14 ;

Vu le code électoral et notamment son article R.107 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon du 15 avril 2019 ;

Vu la désignation effectuée par le président du conseil territorial par courrier en date du 12 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen, dont le scrutin se déroulera à Saint-Pierre-et-Miquelon le samedi 25 mai 2019, une commission locale de recensement des votes.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Président :

- M. Philippe Trillaud, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres titulaires :

- Mme Marie-Christine Vannier, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Mme Hélène Guiraud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Bernard Briand, premier vice-président du conseil territorial ;
- M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité.

Membres suppléants :

- M. Michel Le Carduner, assesseur au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Stéphane Lenormand, président du conseil territorial ;
- M. Erwan Girardin, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le dimanche 26 mai 2019 à partir de 10 heures afin d'effectuer ses travaux.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacune des listes de candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Art. 3. — Cette commission est chargée notamment :

- de centraliser les procès verbaux communaux ;
- de vérifier et totaliser les résultats ;
- de dresser le procès-verbal des opérations de recensement des votes en vue de sa transmission à la commission nationale de recensement général des votes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de recensement des

votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



Le numéro : 2,20 €